MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Direction Générale des Douanes

DOUANES IVOIRIENNES

CIRCULAIRE N° 1460 /DGD/DU/ 05 JUIL 2010

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : **Intervention dans la procédure de dédouanement de personnes non agréées appelées courtiers**

Réf. :
- *Articles 80,255 et 270 de la loi 64-291 du 1er août 1964 portant code des Douanes*
- *Décret n° 90-663 du 22 août 1990 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaires en douane*
- *Circulaire n° 596 du 14/09/1989 et subséquente relatives aux courtiers*

Nonobstant les dispositions de la circulaire n° 596 du 14/09/1989 et celle subséquente, il m'a été donné de constater que des importateurs et des commissionnaires en douane agréés, continuent de solliciter les services de personnes non agréées, appelées courtiers, pour l'accomplissement des formalités douanières telles l'édition des déclarations en détail, leur dépôt en douane et autres formalités liées à la délivrance du bon à enlever et à l'enlèvement effectif des marchandises des magasins et aires de dédouanement.

Afin de lever définitivement toute équivoque, j'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble du service et des usagers que la législation douanière ne reconnaît pas ces personnes nommées courtiers.

Je précise à nouveau qu'aux termes des dispositions des articles 80/1,255 et 270 du Code des Douanes, **les formalités douanières relatives à l'importation et à l'exportation des marchandises ne peuvent être accomplies que par des personnes ou services ayant obtenu l'agrément de commissionnaires en douane**.

Au regard des tiers, seuls les commissionnaires en douane agréés ou leurs mandants sont subrogés au privilège de la douane, à l'exclusion de toute autre personne.

En conséquence, tout agent des douanes qui accepte de coopérer d'une manière ou d'une autre avec des personnes non agréées ni mandatées (courtiers) s'expose à des sanctions disciplinaires.

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur Général

Je précise à nouveau qu'aux termes des dispositions des articles 80/1,255 et 270 du Code des Douanes, **les formalités douanières relatives à l'importation et à l'exportation des marchandises ne peuvent être accomplies que par des personnes ou services ayant obtenu l'agrément de commissionnaires en douane**.

Au regard des tiers, seuls les commissionnaires en douane agréés ou leurs mandants sont subrogés au privilège de la douane, à l'exclusion de toute autre personne.

En conséquence, tout agent des douanes qui accepte de coopérer d'une manière ou d'une autre avec des personnes non agréées ni mandatées (courtiers) s'expose à des sanctions disciplinaires.

De même, tout commissionnaire en douane agréé qui utilisera les services desdites personnes, verra son agrément purement et simplement suspendu ou retiré sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

En vue de préserver l'intégrité et la sécurité des intérêts du Trésor Public, j'en appelle au sens élevé de la responsabilité des commissionnaires en douane agréés par le strict respect des termes de la présente dont toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Le Directeur Général des Douanes

Le Directeur Général

Col Major A. MANGLY

AMPLIATIONS
MEF/DIR/CAB
Communauté Portuaire
DIR. Recettes Douanières
SYND-Transit (S/c BAL)
SYNATRANS (S/c MATRANCI)
CGECI
FNISCI
UGECI
GPP
APEXCI
GEPEX
BIVAC
CH.CCE et IND. CI
SYNDINAVI
EMACI
CBC
Toutes Directions Douanes